



QUATRE-VINGT-SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Freetown, 15 - 17 juillet 2026.

RÈGLEMENT C/REG.3/7/26 RELATIF À L'ITINÉRANCE SUR LES RÉSEAUX PUBLICS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en ses articles 10, 11 et 12 portant création du Conseil des ministres et définition de sa composition et de ses fonctions ;

VU le Traité précité en son article 33 qui prévoit que les États membres de la Communauté doivent, dans le domaine des télécommunications, développer, moderniser, coordonner et normaliser leurs réseaux nationaux de télécommunications afin d'assurer une interconnexion régionale fiable et mobiliser des ressources financières nationales et internationales grâce à la participation du secteur privé à la prestation de services de télécommunications ;

VU l'Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

VU de l'Acte additionnel A/SA. 2/01/07 en son article 13 relatif à l'accès et à l'interconnexion en ce qui concerne les réseaux et services du secteur des TIC ;

VU l'Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel /service universel;

VU la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale en matière de télécommunications et à la mise en place d'un roaming régional GSM en Afrique de l'Ouest;

VU le Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO a démontré la nécessité de clarifier certaines dispositions relatives à la tarification, aux accords de gros et à la mise en œuvre des services d'itinérance communautaire, afin d'assurer leur application effective et leur viabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT que la CEDEAO est fermement engagée à mettre en place un cadre juridique approprié pour la réduction, voire l'élimination, des frais d'itinérance à l'échelle communautaire en vue de créer un marché intégré des TIC dans la région ;

NOTANT que l'itinérance communautaire est un outil de communication sans frontières et d'intégration régionale susceptible d'améliorer considérablement la vie quotidienne des citoyens qui se déplacent au sein de la Communauté, mais aussi une opportunité commerciale pour les opérateurs de réseaux mobiles ;

CONSCIENT que la réduction ou la suppression des frais d'itinérance au sein de la Communauté permettra d'atteindre l'ubiquité numérique et facilitera davantage l'intégration des personnes au sein de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré la nécessité de clarifier certaines règles relatives à la tarification, aux accords de gros et à la mise en œuvre des services d'itinérance communautaire, afin d'assurer leur application effective et leur viabilité à long terme ;

CONSCIENT que la réduction des tarifs d'itinérance communautaire doit s'accompagner de garanties appropriées, notamment l'utilisation équitable des services d'itinérance, la transparence et des mesures visant à prévenir les abus et le contournement, afin de protéger aussi bien les consommateurs que l'intégrité du marché communautaire de l'itinérance ;

RECONNAISSANT que les services d'itinérance communautaire comportent des composantes distinctes de détail et de gros, et qu'une formulation plus claire des accords d'itinérance de gros contribue à la prévention des litiges, à la réduction des distorsions du marché et à la promotion d'un accès non discriminatoire entre les opérateurs ;

NOTANT l'importance d'un suivi coordonné, de la coopération entre les autorités nationales de régulation et d'un échange rapide d'informations pour traiter les problèmes transfrontaliers liés aux services d'itinérance communautaire, notamment la qualité du service, l'itinérance involontaire et le règlement des litiges ;

AFFIRMANT que le présent règlement concerne uniquement les services d'itinérance communautaire et ne vise pas à réglementer les services de communications mobiles internationales ni les tarifs de terminaison hors du champ d'application de l'itinérance communautaire ;

DETERMINE à élaborer un cadre harmonisé pour les services d'itinérance au sein de la CEDEAO ;

DÉSIREUX de renforcer le cadre de mise en œuvre des services d'itinérance communautaire par l'adoption de lignes directrices d'accompagnement, afin de favoriser une application cohérente, la neutralité technologique et l'adaptation à l'évolution des conditions du marché ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Télécommunications et des TIC de la CEDEAO qui s'est tenue à Freetown en Sierra Leone, le 27 mars 2026 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première session ordinaire tenue à Abuja du 04 au 17 mai 2026 ;

EDICTE :

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS, OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITIONS

Aux termes du présent Règlement, on entend par :

« **accès en gros à l'itinérance** » : l'accès direct en gros à l'itinérance ou l'accès en gros à la revente d'itinérance, qui consiste pour un opérateur de réseau mobile à mettre des ressources et/ou des services à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions définies, aux fins de la fourniture de services d'itinérance à l'échelle communautaire aux clients en itinérance ;

« **accord d'itinérance communautaire** » : l'accord entre opérateurs de différents États membres régissant leurs relations en ce qui concerne leurs offres d'itinérance à l'échelle communautaire ;

« **appel en itinérance communautaire** » : tout appel vocal mobile passé par un client en itinérance, provenant d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau public de communications situé au sein de la CEDEAO, ou tout appel vocal mobile reçu par un client en itinérance sur un réseau visité, lorsque cet appel provient d'un réseau public de communications situé au sein de la CEDEAO ;

« **client en itinérance** » : tout client d'un fournisseur de services de communications mobiles publics, par le biais d'un réseau mobile public terrestre situé dans la Communauté, dont le contrat ou l'accord avec ce fournisseur de services d'itinérance communautaire autorise l'utilisation de services d'itinérance au sein de la CEDEAO ;

« **fournisseur de services d'itinérance communautaire** » : toute entreprise qui fournit à un client en itinérance des services d'itinérance de détail à l'échelle communautaire ;

« **itinérance communautaire** » : l'utilisation de services de communications mobiles par un client en itinérance au sein de la CEDEAO, alors qu'il se trouve dans un État membre autre que celui où est situé le réseau d'origine, au moyen d'accords entre le fournisseur du réseau d'origine et l'opérateur du réseau visité ;

« **réseau visité** » : tout réseau public de communications mobiles terrestres situé dans un État membre de la CEDEAO autre que celui du réseau d'origine du client en itinérance, par l'intermédiaire duquel celui-ci peut bénéficier de services d'itinérance à l'échelle communautaire ;

« **réseau d'origine** » : un réseau public de communications situé dans un État membre de la CEDEAO utilisé par un client en itinérance communautaire ;

« **service de données en itinérance communautaire** » : tout service d'itinérance qui permet à tout client en itinérance d'utiliser des données, d'envoyer et de recevoir des messages MMS lorsqu'il est connecté à un réseau visité ;

« **message SMS en itinérance communautaire** » : tout message SMS envoyé par un client en itinérance, provenant d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau de communications public au sein de la CEDEAO, y compris le pays visité, ou reçu par tout client en itinérance, provenant d'un réseau de communications public opérant au sein de la CEDEAO, y compris le pays visité, et aboutissant sur le réseau visité par le client ;

« **tarif d'itinérance communautaire** » tout tarif ne dépassant pas le prix maximal fixé par la Communauté, qu'un fournisseur de services d'itinérance peut facturer à un client en itinérance au sein de la CEDEAO pour la fourniture d'appels en itinérance communautaire ;

« **utilisation raisonnable des services d'itinérance** » l'utilisation des services d'itinérance communautaire par tout client en itinérance dans le cadre de déplacements périodiques au sein de la CEDEAO, conformément à l'objectif de faciliter la mobilité sans permettre une utilisation permanente ou abusive des services d'itinérance en remplacement des services mobiles nationaux ;

« **utilisation abusive des services d'itinérance** » l'utilisation des services d'itinérance communautaire non conforme à l'utilisation raisonnable des services d'itinérance, y compris les pratiques visant à contourner les conditions d'itinérance applicables, à obtenir un avantage commercial indu ou à porter atteinte à l'intégrité des accords d'itinérance communautaire ;

« **entreprise affiliée** » a le sens qui lui est conféré en vertu du droit de la concurrence applicable de la CEDEAO et inclut les entreprises sous contrôle commun ou sous influence significative.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise à établir un cadre juridique et tarifaire harmonisé pour l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles au sein des États membres.
2. Le présent règlement s'applique :
 - a. à tous les opérateurs et fournisseurs de services de communications mobiles établis dans un État membre.
 - b. à tous les services de communications mobiles ayant leur origine et leur terminaison dans un État membre, quelle que soit leur nature.
3. Le présent Règlement ne s'applique pas aux services de communications mobiles non ouverts au public, ni à ceux fournis par des réseaux non terrestres.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE FOURNIR DES SERVICES D'ITINÉRANCE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 3 : ACCÈS DE GROS À L'ITINÉRANCE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

1. L'opérateur ou fournisseur de services de communications mobiles :
 - a. fait droit à toutes les demandes raisonnables d'accès en gros à l'itinérance communautaire, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
 - b. conclut des accords d'itinérance avec tous les opérateurs des autres États membres afin d'assurer la fourniture effective de services d'itinérance en gros au sein de la Communauté ;
 - c. veille à ce que le trafic d'itinérance communautaire entre les États membres soit acheminé par le biais d'accords d'interconnexion qui soient économiquement efficaces, techniquement fiables, sécurisés et transparents à des fins de règlement et de surveillance ;
 - d. évalue, lorsque cela est techniquement et économiquement raisonnable, la mise en place d'accords d'interconnexion régionaux directs avec leurs partenaires d'itinérance, en tenant compte des volumes de trafic, de la qualité du service, des exigences en matière de prévention de la fraude et de l'efficacité globale du marché.
2. L'accès en gros à l'itinérance couvre l'accès à tous les éléments de réseau et aux ressources associées, aux services, logiciels et systèmes d'information pertinents, nécessaires à la fourniture de services d'itinérance communautaire aux clients.
3. La mise en place d'accords d'interconnexion directs ne fait pas obstacle au recours à des solutions de type « hub », IPX, de compensation ou à d'autres solutions d'intermédiation par des tiers, pour autant que ces accords restent conformes aux objectifs du présent règlement, notamment l'intégrité, la non-discrimination et la durabilité.

ARTICLE 4 : VENTE SÉPARÉE DE SERVICES D'ITINÉRANCE DE DÉTAIL

1. L'opérateur ou fournisseur de services de communications mobiles permet à ses clients, lorsque cela est techniquement et commercialement faisable, d'accéder à des services d'itinérance communautaire séparément de leurs offres de services mobiles nationaux, y compris par l'intermédiaire d'autres fournisseurs d'itinérance communautaire, sous réserve du respect du présent Règlement.
2. L'accès peut être mis en œuvre au moyen de mécanismes techniquement appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'eSIM, les accords multi-IMSI, les modèles de revente ou d'autres solutions interopérables conformes aux normes internationales.

3. Tout opérateur ou fournisseur de services de communications mobiles fait droit à toutes les demandes raisonnables d'accès aux ressources et aux services de soutien connexes nécessaires à la vente séparée de services d'itinérance de détail au sein de la Communauté.

4. L'accès aux ressources et aux services d'appui nécessaires à la vente séparée de services d'itinérance de détail communautaires, y compris les services d'authentification des utilisateurs, est gratuit pour les clients.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX SERVICES D'ITINÉRANCE D'URGENCE DANS LA COMMUNAUTÉ

1. Un client en itinérance communautaire a accès aux numéros d'urgence d'Etat membre visité et reçoit les alertes d'urgence dans les mêmes conditions que les abonnés de ce Etat membre.

2. Tout appel vers tout numéro d'urgence et toute alerte d'urgence est gratuit pour le client en itinérance communautaire.

3. Tout fournisseur de services de communications mobiles achemine gratuitement tous les appels et autres communications électroniques vers les numéros d'urgence conformément au règlement régissant l'itinérance communautaire.

CHAPITRE III : RÉGLEMENTATION DES FRAIS D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : FRAIS D'ITINÉRANCE DE DÉTAIL POUR LES APPELS VOCAUX ET LES SMS

1. Le tarif de détail local, hors TVA, qu'un fournisseur de services d'itinérance communautaire peut facturer à ses clients voyageant au sein de la CEDEAO pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire provenant du réseau visité et aboutissant sur n'importe quel réseau de l'Etat membre visité ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé applicable aux appels locaux dans l'Etat visité.

2. Le tarif de détail intracommunautaire, hors TVA, qu'un fournisseur de services d'itinérance communautaire peut facturer à ses clients voyageant au sein de la CEDEAO pour la fourniture d'un appel vocal en itinérance communautaire provenant du réseau visité et aboutissant sur un réseau public de communications dans un autre Etat membre ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé applicable aux appels internationaux depuis l'Etat membre visité vers d'autres Etats membres.

3. Le prix de détail local, hors TVA, qu'un fournisseur de services d'itinérance communautaire peut facturer à ses clients voyageant au sein de la CEDEAO pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant d'un réseau visité et aboutissant sur n'importe quel réseau de l'Etat membres visité n'excède pas le tarif le plus élevé applicable aux SMS locaux dans l'Etat membre visité.

4. Le prix de détail intracommunautaire, hors TVA, qu'un fournisseur de services d'itinérance communautaire peut facturer à ses clients voyageant au sein de la CEDEAO pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant d'un réseau visité et

aboutissant sur un réseau de communications public dans un autre État membre n'excède pas le tarif le plus élevé applicable aux SMS internationaux envoyés depuis l'Etat membre visité vers d'autres Etats membres.

5. La réception d'appels vocaux et de SMS en itinérance communautaire est gratuite pour le client en itinérance.

6. Les tarifs de détail maximums fixés dans le présent article s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour les États membres, en concertation avec les fournisseurs de services d'itinérance et agissant par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de régulation compétentes, de convenir de plafonds inférieurs ou autrement adaptés, sous réserve que ces accords :

- a. renforcent l'efficacité, la viabilité ou les avantages pour les consommateurs de l'itinérance communautaire ;
- b. demeurent conformes aux objectifs du présent règlement ; et
- c. soient notifiés à la Commission de la CEDEAO.

7. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire mettent en œuvre, dans le cadre de leurs accords d'itinérance, les plafonds fixés conformément au paragraphe 6 du présent article sur leur territoire respectif.

ARTICLE 7 : FRAIS DE GROS D'ITINÉRANCE POUR LES APPELS VOCAUX ET LES SMS

1. Le tarif de gros local que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance communautaire du client pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire provenant de ce réseau visité et aboutissant sur n'importe quel réseau de l'Etat membre visité n'excède pas soixante pour cent (60 %) du tarif de détail d'un appel local.
2. Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance communautaire du client pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire provenant de ce réseau visité n'excède pas soixante pour cent (60 %) du prix de détail intracommunautaire.
3. Le prix de gros local que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance communautaire du client pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant de ce réseau visité et aboutissant sur n'importe quel réseau de l'Etat membre visité n'excède pas soixante pour cent (60 %) du prix de détail d'un SMS local.
4. Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance communautaire du client pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant de ce réseau visité et aboutissant sur le réseau d'un autre État membre, y compris l'Etat membre d'origine, n'excède pas soixante pour cent (60 %) du prix de détail intracommunautaire.

5. Les tarifs de gros maximums fixés dans le présent article s'appliquent sans préjudice de la faculté des États membres, en concertation avec les fournisseurs de services d'itinérance et agissant par l'intermédiaire de leurs autorités nationales de régulation compétentes, de convenir de plafonds inférieurs ou autrement adaptés, pour autant que ces accords :
 - a. renforcent l'efficacité, la viabilité ou les avantages pour les consommateurs de l'itinérance communautaire ;
 - b. restent conformes aux objectifs du présent règlement ;
 - c. soient notifiés à la Commission de la CEDEAO ; et
 - d. n'entraînent pas de compression structurelle des marges ni ne compromettent en aucune façon une concurrence loyale et effective entre les fournisseurs de services d'itinérance communautaire.
6. Les accords de gros en matière d'itinérance pour les services vocaux d'itinérance communautaire sont mis en œuvre de manière durable et compatible avec les objectifs du présent règlement, notamment la facilitation de la mobilité communautaire et la protection des consommateurs, tout en permettant aux opérateurs de recouvrer des coûts de gros raisonnables.
7. Tout accord de gros applicable aux appels vocaux entrants en itinérance communautaire doit être mis en œuvre de manière à éviter d'imposer des coûts systématiquement non recouverts à tout opérateur de réseau mobile, tout en préservant le principe selon lequel la réception d'appels vocaux en itinérance communautaire reste gratuite pour le client en itinérance.

ARTICLE 8 : TARIFS DES SERVICES DE DONNÉES EN ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

1. Le prix de détail hors TVA qu'un fournisseur de services d'itinérance communautaire peut facturer à tout client pour la fourniture de services de données en itinérance communautaire n'excède pas le tarif au mégaoctet le plus élevé pratiqué dans l'Etat membre visité.
2. Le prix de gros qu'un opérateur de réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance communautaire du client pour la fourniture de services de données en itinérance communautaire provenant de ce réseau visité n'excède pas vingt pour cent (20 %) du prix de détail.
3. Le prix de détail maximal fixé au paragraphe 1 du présent article et le prix de gros maximal fixé au paragraphe 2 du présent article s'appliquent sans préjudice de la faculté de tout État membre, agissant par l'intermédiaire de son autorité nationale de régulation compétente, de convenir bilatéralement de plafonds inférieurs ou

autrement adaptés, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 : MESSAGES VOCAUX EN ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

La réception et l'écoute d'un message vocal en itinérance sont gratuites.

CHAPITRE IV : TRANSPARENCE DANS LA FOURNITURE DE SERVICES D'ITINÉRANCE AU SEIN DE LA CEDEAO

ARTICLE 10 : RÈGLES GÉNÉRALES DE TRANSPARENCE POUR LES SERVICES D'ITINÉRANCE AU SEIN DE LA CEDEAO

1. Lorsque le client en itinérance entre dans un État membre autre que celui de son fournisseur d'origine, ce dernier lui communique automatiquement, immédiatement et sans frais, par SMS, e-mail ou fenêtre contextuelle sur l'appareil mobile, des informations de base personnalisées sur le tarif d'itinérance, TVA comprise, appliqué dès que le client passe ou reçoit des appels ou des SMS ou utilise des services de données dans les États membres visités.
2. Les informations tarifaires de base personnalisées doivent inclure les frais, dans la monnaie de la facture nationale fournie par l'opérateur d'origine du client, auxquels le client en itinérance au sein de la CEDEAO peut être soumis, pour :
 - a. Tout appel en itinérance passé dans l'État membre visité et vers l'État membre de son opérateur national, ainsi que pour les appels en itinérance réglementés reçus ;
 - b. l'envoi de SMS en itinérance lorsqu'il se trouve dans l'État membre visité ; et
 - c. l'utilisation de services de données en itinérance dans l'État membre visité, exprimée en prix par mégaoctet.
3. Tout fournisseur de services d'itinérance communautaire informe les utilisateurs en itinérance des tarifs d'itinérance harmonisés pour les appels vocaux, les SMS et les services de données lorsqu'ils sont en itinérance au sein de la Communauté, ainsi que des tarifs d'itinérance applicables à leur réseau.
4. Tout opérateur fournit des informations claires, précises et à jour sur les services d'itinérance de la CEDEAO, sur son site web et par le biais de supports imprimés.
5. Tout fournisseur de services d'itinérance communautaire fournit également à ses clients en itinérance, sans retard injustifié, des informations actualisées sur les tarifs d'itinérance applicables en cas de modification.
6. Tout client en itinérance a le droit de demander et de recevoir, gratuitement et quel que soit le lieu où il se trouve au sein de la CEDEAO, par appel vocal mobile ou par SMS, des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les frais d'itinérance applicables

dans le réseau visité aux appels vocaux, aux SMS et aux services de données, ainsi que des informations sur les mesures de transparence applicables en vertu du présent règlement. Cette demande est adressée à un numéro gratuit désigné à cet effet par le fournisseur de services d'itinérance communautaire.

7. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaires mettent à la disposition de leurs clients des informations sur la manière d'éviter l'itinérance involontaire dans les régions frontalières.

ARTICLE 11: RÈGLES DE TRANSPARENCE SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES D'ITINÉRANCE AU SEIN DE LA CEDEAO

1. Tout fournisseur de services d'itinérance communautaires :

- a. fournit automatiquement, par appel vocal et gratuitement, des informations tarifaires de base personnalisées sur les services d'itinérance vocale, de SMS et de données aux clients aveugles ou malvoyants qui en font la demande.
- b. informe ses clients en itinérance de la durée et du coût de chaque appel passé en itinérance au sein de la CEDEAO.
- c. informe ses clients, avant la conclusion d'un contrat et à intervalles réguliers par la suite, du risque de connexion et de téléchargement automatiques et incontrôlés de données en itinérance.
- d. indique à leurs clients, gratuitement et de manière claire et facilement compréhensible, comment désactiver ces connexions automatiques de données en itinérance afin d'éviter une consommation incontrôlée de services de données en itinérance.

CHAPITRE V : CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 12: UTILISATION RAISONNABLE DES SERVICES D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

1. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire appliquent les conditions d'itinérance communautaire réglementées établies aux articles 6, 7 et 8 aux clients en itinérance dans des conditions d'utilisation raisonnables pendant une période de trente (30) jours consécutifs lors de leurs déplacements au sein de la CEDEAO.
2. Lorsqu'un client en itinérance a bénéficié du régime d'itinérance communautaire réglementé pendant une période continue de trente (30) jours consécutifs, il ne peut plus bénéficier des conditions d'itinérance réglementées tant qu'il n'a pas repris et maintenu une utilisation active des services sur le réseau d'origine pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3. Aux fins du présent article, les jours consécutifs sont calculés sur la base d'une présence continue sur les réseaux visités au sein de la CEDEAO, indépendamment des déplacements entre États membres, et « l'utilisation active » désigne l'utilisation de services vocaux, de SMS ou de données sur le réseau d'origine.
4. L'opérateur du réseau d'origine informe son client en itinérance, au moins sept (7) jours avant la fin de la période de trente (30) jours consécutifs, par message ou communication vocale, que la période d'utilisation équitable approche de sa limite.
5. À l'expiration de la période d'utilisation équitable de trente (30) jours consécutifs, les fournisseurs de services d'itinérance communautaires peuvent appliquer des mesures correctives appropriées conformément au présent règlement et à toute ligne directrice de mise en œuvre adoptée en vertu de celui-ci. Toutes ces mesures doivent être objectives, proportionnées, transparentes, non discriminatoires et peuvent notamment inclure :
 - a. l'application de suppléments d'itinérance réglementés ;
 - b. l'application de conditions tarifaires alternatives conformes aux prix de détail nationaux ;
 - c. des limitations temporaires d'utilisation ; ou
 - d. la suspension des conditions préférentielles d'itinérance.
6. Afin de préserver la viabilité et l'intégrité du régime communautaire d'itinérance, les autorités nationales de régulation peuvent, pour une période définie et limitée dans le temps, adopter des mesures supplémentaires objectives et proportionnées visant à renforcer l'utilisation raisonnable des services d'itinérance, lorsque cela se justifie par des preuves démontrables d'abus, de déséquilibre du trafic ou de risques pour la viabilité.
7. Les Autorités nationales de régulation veillent à ce que ces mesures revêtent un caractère précautionneux et ne sapent pas la capacité des usagers finaux à accéder aux principes fondamentaux énoncés à l'article 12 paragraphe 1 du présent règlement. Ces mesures :
 - a. sont transparentes et non discriminatoires ;
 - b. sont fondées sur des critères objectifs ;
 - c. sont proportionnées au risque identifié ;
 - d. ne restreignent pas l'accès aux services d'urgence ;
 - e. sont notifiées à la Commission de la CEDEAO et aux autres autorités nationales de régulation ; et
 - f. font l'objet d'un réexamen périodique et expirent automatiquement à l'issue de la période définie, sauf renouvellement exprès conformément au présent règlement.

ARTICLE 13 : INTÉGRITÉ DES SERVICES D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRES ET PRÉVENTION DES ABUS

1. Tout service d'itinérance communautaire est fournie et utilisé de manière à garantir l'intégrité, la durabilité et le bon fonctionnement des accords d'itinérance communautaire au sein de la CEDEAO.
2. Tout fournisseur de services d'itinérance communautaire ou tout opérateur de réseaux visité ne doit faciliter ou tolérer des pratiques visant à contourner les dispositions du présent règlement ou à obtenir un avantage commercial indu, notamment :
 - a. l'acheminement, la reclassification ou le reclassement artificiels du trafic afin de tirer indûment profit des conditions d'itinérance communautaire ;
 - b. l'utilisation systématique des services d'itinérance communautaire à des fins de revente commerciale, de contournement de la terminaison ou à des fins similaires incompatibles avec les objectifs du présent règlement ;
 - c. la génération, la stimulation ou la manipulation de volumes de trafic artificiels destinés à obtenir des paiements de gros au titre de l'itinérance ou de la terminaison.
3. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire et les opérateurs de réseaux visités coopèrent entre eux et avec les autorités nationales de régulation compétentes afin de prévenir, de détecter et de lutter contre l'utilisation abusive ou frauduleuse des services d'itinérance communautaire, conformément au présent règlement et aux lignes directrices applicables.
4. Les autorités nationales de régulation sont habilitées à exiger des mesures correctives lorsqu'elles constatent que les pratiques visées au paragraphe 2 du présent article ont lieu, notamment :
 - a. exiger la cessation ou la modification de ces pratiques ;
 - b. exiger l'ajustement, la suspension ou le retrait des conditions préférentielles d'itinérance ;
 - c. exiger la fourniture des informations nécessaires pour évaluer le respect du présent règlement.
5. Les mesures prises en vertu du paragraphe 4 du présent article sont objectives, proportionnées et non discriminatoires, et tiennent compte de la nécessité de distinguer entre l'utilisation légitime de l'itinérance par les consommateurs et l'abus systématique ou commercial des accords d'itinérance.
6. Les mesures prises en vertu du présent article ne restreignent pas l'accès aux services d'urgence et sont soumises à des garanties procédurales appropriées, notamment la notification et le droit de recours ou de révision conformément au droit national.

7. La Commission de la CEDEAO, en consultation avec les autorités nationales de régulation, adopte des lignes directrices sur la prévention des abus et la protection de l'intégrité des services d'itinérance communautaires, y compris des orientations sur les indicateurs de pratiques abusives, les mécanismes de coopération et les réponses régionales coordonnées.

ARTICLE 14 : QUALITÉ DES SERVICES D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRES

1. Les services d'itinérance fournis aux utilisateurs en itinérance au sein de la CEDEAO doivent être d'une qualité comparable à celle des services offerts par l'opérateur du réseau visité à ses abonnés.
2. Aucun fournisseur de services d'itinérance communautaire, opérateur de réseau d'origine ou opérateur d'un réseau visité ne modifie les caractéristiques techniques des services d'itinérance communautaire de manière à les rendre différentes des caractéristiques techniques des mêmes services fournis sur son marché national.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE, DE DÉCLARATION ET DE RAPPORT

1. Afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application effectifs du présent règlement, les fournisseurs de services d'itinérance communautaire et les opérateurs de réseaux visités sont soumis aux obligations de suivi, de déclaration et de rapport prévues dans le présent article.
2. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire et les opérateurs de réseaux visités communiquent à l'autorité nationale de régulation compétente, conformément aux procédures établies au niveau national ou communautaire, les informations nécessaires pour vérifier le respect du présent règlement, qui peuvent notamment inclure :
 - a. les accords d'itinérance communautaire ou des extraits structurés de ceux-ci, y compris l'étendue des services couverts et les tarifs de gros d'itinérance applicables ;
 - b. les tarifs de détail de l'itinérance appliqués aux clients en itinérance en vertu du présent règlement ;
 - c. des données agrégées sur les volumes de trafic en itinérance communautaire pour les services vocaux, SMS et de données, y compris le trafic en itinérance entrant et sortant ; et
 - d. les informations nécessaires à l'évaluation du respect des exigences en matière d'utilisation équitable prévues à l'article 12 du présent règlement et des obligations d'intégrité prévues à l'article 13 du présent règlement.

3. Les autorités nationales de régulation collectent, vérifient et analysent les informations visées au paragraphe 2 du présent article aux fins suivantes :
 - a. contrôler le respect des tarifs maximums et des obligations fixés par le présent règlement ;
 - b. évaluer l'application des mesures d'utilisation équitable et la prévention de l'utilisation abusive ou frauduleuse des services d'itinérance communautaire ; et
 - c. identifier les risques systémiques, les litiges ou les pratiques susceptibles de compromettre les objectifs de l'itinérance communautaire.
4. Les autorités nationales de régulation coopèrent entre elles et avec la Commission de la CEDEAO, y compris par le biais de mécanismes ou de comités régionaux mis en place pour l'itinérance communautaire, afin de partager les informations pertinentes, de coordonner les activités de surveillance et de traiter les problèmes transfrontaliers découlant de la fourniture de services d'itinérance communautaire.
5. Les informations recueillies en vertu du présent article sont soumises à des garanties appropriées en matière de confidentialité et de protection des données. Ces informations ne sont exploitées qu'à des fins de régulation, de surveillance et d'application du présent règlement et ne sont pas divulguées à des tiers, sauf lorsque la loi l'exige ou que des garanties appropriées sont mises en place.
6. La Commission de la CEDEAO, en consultation avec les autorités nationales de régulation, peut adopter des lignes directrices précisant la portée, le format, la fréquence et les procédures de dépôt, de communication et d'échange d'informations au titre du présent article, y compris les modalités de coordination régionale et d'agrégation des données.
7. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent de manière proportionnée et non discriminatoire, sans préjudice de l'efficacité de la surveillance et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES

Chaque Etat membre :

- a. se conforme au présent règlement sur son territoire et fournit au public des informations actualisées et aisément accessibles concernant la mise en œuvre du règlement.
- b. est attentif au cas particulier de l'itinérance involontaire dans les régions frontalières des États membres voisins et vérifie si des techniques d'orientation du trafic sont utilisées au détriment des clients et prend les mesures nécessaires en la matière.

- c. peut exiger des fournisseurs de services d'itinérance communautaire soumis aux obligations prévues par le présent règlement qu'ils fournissent toutes les informations pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement. Ces fournisseurs de services d'itinérance communautaire fournissent ces informations sans délai sur demande et conformément à la demande de l'État membre.
- d. veille à ce que les activités de surveillance, de collecte d'informations et d'établissements de rapports relatives aux services d'itinérance communautaire soient menées conformément à l'article 15 du présent règlement.
- e. veille à ce que les opérateurs fournissent un accès et une interconnexion adéquats afin de garantir la connectivité de bout en bout et l'interopérabilité des services d'itinérance, conformément à l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion en ce qui concerne les réseaux et services du secteur des TIC.
- f. veille à ce que toutes les surtaxes soient supprimées pour le trafic entrant en itinérance intracommunautaire au sein de la CEDEAO, dans le cadre de l'application du présent règlement sur l'itinérance communautaire.
- g. veille à ce que des campagnes de communication sur l'itinérance communautaire soient menées sur leur territoire.
- h. exige la cessation immédiate en cas de constat violation des obligations énoncées dans le présent règlement sur son territoire..
- i. suit l'évolution des prix de gros et de détail des appels vocaux et des données, y compris les SMS et les MMS, pour les clients en itinérance au sein de la Communauté, en préparation de la révision du présent règlement.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES AUTORITÉS NATIONALES DE RÉGULATION

1. Tout autorité nationale de régulation est chargée des tâches ci-après :
 - a. examiner et approuver les accords d'itinérance pertinents conclus par les fournisseurs de services,
 - b. mettre en place et de garantir la fiabilité des systèmes d'identification des abonnés ;
 - c. mettre en place et participer à des mécanismes nationaux et régionaux de prévention, de détection et de gestion de la fraude et des abus liés aux services d'itinérance communautaire ;
 - d. recevoir, d'examiner et de résoudre les plaintes et les demandes des abonnés concernant les services d'itinérance communautaire ;
 - e. suivre l'évolution des prix de gros et de détail des services d'itinérance communautaire ;

- f. coopérer entre elles afin de réduire l'itinérance involontaire dans les zones frontalières des États membres ;
 - g. veiller au respect de la réglementation en matière d'itinérance communautaire ;
 - h. transmettre à la Commission de la CEDEAO des informations actualisées sur l'application du présent règlement ;
 - i. transmettre à la Commission de la CEDEAO les plafonds tarifaires d'itinérance prévus aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement et les mettre à jour tous les deux (2) ans ;
 - j. notifier aux fournisseurs de services d'itinérance communautaire les plafonds tarifaires d'itinérance communautaire dès qu'ils ont été transmis par la Commission de la CEDEAO ; et
 - k. coopérer entre elles et avec la Commission de la CEDEAO à l'élaboration, à l'adoption et à la révision périodique de lignes directrices ou de cadres au niveau communautaire concernant la gestion des risques de fraude, d'abus et d'atteinte à l'intégrité liés aux services d'itinérance communautaire.
2. Dans l'exercice des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, l'autorité nationale de régulation s'appuie sur les informations recueillies et communiquées conformément à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ITINÉRANCE

Les fournisseurs de services d'itinérance communautaires sont tenus de :

- a. se conformer aux obligations de surveillance, de déclaration et de rapport prévues à l'article 15 du présent règlement ; et
- b. appliquer des tarifs conformes aux exigences énoncées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, au plus tard trois mois après que les autorités nationales de régulation en ont donné notification.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

La Commission de la CEDEAO doit :

- a. regrouper les plafonds tarifaires de l'itinérance communautaire communiqués par les autorités nationales de régulation ;
- b. publier et de tenir à jour les registres des plafonds tarifaires à l'usage de toutes les autorités nationales de régulation ; et
- c. élaborer, dans un délai de deux (2) ans, un modèle de coûts pour les services d'itinérance communautaire afin de garantir que toute révision future du régime tarifaire repose sur des coûts de référence.

ARTICLE 20 : RÉVISION

1. La Commission de la CEDEAO exerce ses fonctions de consolidation, de révision et d'établissement de rapports sur la base des informations fournies conformément à l'article 15 du présent règlement.
2. Au moins tous les trois (3) ans, la Commission de la CEDEAO soumet au Conseil des ministres de la CEDEAO un rapport sur l'application du présent règlement, comprenant une évaluation de la mesure dans laquelle ses objectifs en matière d'itinérance communautaire ont été atteints et indiquant si les mesures établies en vertu du présent règlement demeurent efficaces et appropriées pour atteindre ces objectifs.
3. Lorsque le rapport montre que les mesures structurelles prévues par le présent règlement sont insuffisantes pour atteindre ses objectifs, notamment le renforcement de la concurrence et la réduction progressive des écarts entre les tarifs d'itinérance nationaux et communautaires, la Commission présente au Conseil des ministres des propositions appropriées pour remédier à la situation.

CHAPITRE VII : RÈGLEMENT DES LITIGES TRANSFRONTALIERS EN MATIÈRE D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIME DE SANCTIONS

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES TRANSFRONTALIERS EN MATIÈRE D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

1. En cas de litige découlant des obligations énoncées dans le présent règlement entre des fournisseurs de services d'itinérance communautaire situés dans des États membres distincts, les procédures de règlement des litiges prévues aux articles 16 et 17 de l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire pour le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) s'appliquent.
2. La Commission de la CEDEAO peut adopter des lignes directrices applicables en vertu du présent règlement afin de fournir des orientations procédurales supplémentaires concernant le traitement, la documentation, la remontée hiérarchique et la coordination des litiges liés à l'itinérance, sans préjudice des mécanismes contraignants de règlement des litiges établis en vertu de l'Acte additionnel visé au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 22 : RÉGIME DE SANCTIONS

1. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application.
2. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : APPLICATION DES TARIFS D'ITINÉRANCE COMMUNAUTAIRE

1. L' autorité nationale de régulation compétente et le fournisseur de services d'itinérance communautaire disposent d'un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour appliquer les tarifs d'itinérance communautaire.
2. Lorsque les dispositions en matière d'itinérance communautaire déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conformes aux exigences de celui-ci, ces dispositions peuvent continuer à s'appliquer sans interruption.
3. Lorsque les dispositions existantes ne sont pas pleinement conformes au présent règlement, les autorités nationales de régulation veillent à leur mise en conformité dans le délai de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article.
4. La période transitoire prévue au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte aux modalités de mise en œuvre progressive établies en vertu de l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 24 : COMMUNICATION ET DATE LIMITE D'APPLICATION

1. Le réexamen et la mise à jour périodiques des plafonds tarifaires de l'itinérance communautaire conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du présent règlement, tiennent compte de l'évolution du marché, des considérations de viabilité, des tendances du trafic et des résultats de la coordination régionale.
2. Les plafonds tarifaires actualisés sont transmis à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 17 du présent règlement, et les plafonds consolidés sont communiqués à toutes les autorités nationales de régulation dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception.
3. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire concluent ou actualisent les accords d'itinérance conformément au présent règlement et appliquent les tarifs de détail et de gros applicables dans les délais fixés par l'autorité nationale de régulation compétente conformément au présent règlement.
4. L'application des tarifs d'itinérance révisés et des mesures d'utilisation équitable peut être échelonnée, si nécessaire, en tenant compte de l'état de préparation technique, de la validation des systèmes et de la coordination entre les autorités nationales de régulation.
5. Les autorités nationales de régulation peuvent prévoir des dispositions transitoires limitées dans le temps lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer une application ordonnée, à condition que ces dispositions soient transparentes et ne compromettent pas la protection des consommateurs ni les objectifs du présent règlement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : PUBLICATION

1. Le présent **Règlement C/REG.3/7/26** est publié au Journal officiel de la Communauté par la Commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des ministres.
2. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission.

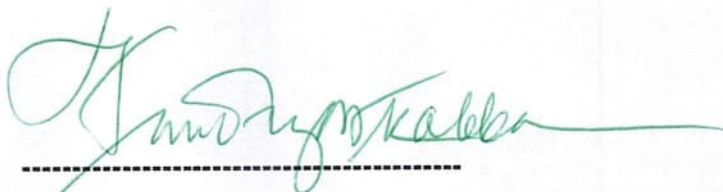
ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement **C/REG.3/7/26** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À FREETOWN, CE 17 JUILLET 2026.

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



S.E. ALHAJI MUSA TIMOTHY KABBA